

3. *Exige* que toutes les forces armées étrangères ainsi que tous les éléments et tout le personnel militaires étrangers soient retirés sans plus attendre de la République de Chypre et que cesse toute ingérence étrangère dans ses affaires;

4. *Demande* aux parties intéressées de prendre d'urgence des mesures pour aider tous les réfugiés à rentrer en toute sécurité dans leurs foyers de leur plein gré et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés;

5. *Demande* que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent immédiatement sous les auspices du Secrétaire général, de manière utile et constructive, et qu'elles soient menées librement et sur un pied d'égalité, en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés;

6. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale contrevenant à sa résolution 3212 (XXIX), y compris de toute modification de la structure démographique de Chypre;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son rôle dans les négociations entre les représentants des deux communautés;

8. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de faire rapport sur son application dès qu'il conviendra et au plus tard le 31 mars 1976;

9. *Demande* à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

2413^e séance plénière
20 novembre 1975

3412 (XXX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975²²,

Tenant compte de l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 2370^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 1^{er} octobre 1975,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouverne-

ment sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Consciente de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²³ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Se félicite* de la contribution inestimable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Appelle à nouveau l'attention* de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux relatifs à l'Afrique, y compris notamment les activités du comité des sanctions du Conseil²⁴;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Décide* d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'as-

²³ A/10254.

²⁴ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

sur que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

3413 (XXX). Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1975, recommandant l'admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies²⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Surinam²⁶,

Décide d'admettre la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

2428^e séance plénière
4 décembre 1975

3414 (XXX). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression,

Gravement préoccupée par la poursuite de l'occupation israélienne de territoires arabes et par le refus persistant d'Israël de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son droit de participer à tous les efforts de paix,

Convaincue qu'il est essentiel de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région,

Convaincue que la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte qu'Israël respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10413.

²⁶ A/10388-S/11884. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

Reconnaissant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution globale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui prenne en considération tous les aspects du conflit au Moyen-Orient, y compris, en particulier, la jouissance par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables ainsi que l'évacuation totale de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967,

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que par conséquent tous les territoires arabes occupés doivent être restitués;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir informées toutes les parties en cause y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2429^e séance plénière
5 décembre 1975

3481 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷,

Ayant examiné, à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, l'application de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et était contraire à la Charte des Nations Unies,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1).